

Réf. : PM/15018107

Lausanne, le 1^{er} mai 2015

Seconde étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire : réponse à la procédure de consultation

Madame la Directrice,

Pour donner suite à l'invitation faite par la Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position relative au projet cité en référence. Celle-ci comporte une appréciation générale à laquelle sont annexés un tableau-miroir comportant les remarques article par article ainsi que votre questionnaire dûment rempli.

Le Conseil d'Etat n'est pas opposé au principe d'une révision de la seconde partie de la LAT mais il rejette le projet proposé. En effet, cette réforme législative survient alors que la précédente modification de la LAT exige encore un gros travail de la part des cantons. De plus, le Conseil d'Etat redoute que tel que conçu, cet avant-projet, constitue une entrave au développement de notre Canton. Si le Conseil d'Etat partage les objectifs acceptés en votation populaire visant à lutter contre le mitage du territoire et à préserver la qualité de ce dernier - objectifs qui sont au cœur du Plan directeur cantonal vaudois - la manière bureaucratique et contre-productive avec laquelle l'administration fédérale met en œuvre la première étape de la révision de la LAT contraint le Conseil d'Etat à s'opposer au projet soumis à la présente consultation.

Ceci étant, nous vous adressons les remarques critiques ci-dessous.

Tout d'abord, il aurait souhaité que celle-ci ait fait l'objet d'une meilleure concertation préalable. Les préoccupations et les demandes des cantons n'ont pas été entendues. La révision de la LAT2 devra être élaborée en concertation avec les cantons.

Ensuite, le Canton de Vaud, à l'instar des autres cantons, a déclaré, dès la première ébauche de modification, que la seconde révision de la LAT arrivait trop tôt. Avec la LAT1, c'est un changement de paradigme de l'aménagement du territoire qui est intervenu. Sa mise en œuvre est particulièrement difficile dans le Canton de Vaud compte tenu de ses particularités démographiques, géographiques et économiques. La priorité doit être la révision de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et la police des constructions et celle du Plan directeur cantonal. La seconde révision de la LAT est prématurée.

Il n'y a d'ailleurs pas d'urgence avérée pour le projet LAT2. Le fait d'avoir travaillé dans l'urgence a pour conséquence un texte pas assez abouti, peu satisfaisant qui prête le flanc à de très nombreuses critiques. Le Conseil d'Etat regrette que le projet présenté ait été fait dans la hâte, sans une réflexion approfondie avec les cantons.

Enfin, ce projet pose par ailleurs la question des compétences de la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Il renforce la compétence de la Confédération au détriment de celle des cantons. Or le partage des compétences a été décidé par le peuple souverain dans la Constitution fédérale qu'il convient de respecter. La Confédération entend renforcer ses compétences comme en témoigne la nouvelle force obligatoire des conceptions sectorielles ou de la Stratégie de développement territorial Suisse. Par ailleurs, la Confédération ne saurait se substituer aux cantons pour l'élaboration de planifications d'espaces fonctionnels qui relèvent de leurs compétences.

Pour concrétiser notre appréciation générale, nous émettons quelques considérations à propos des principales modifications suivantes.

Plans directeurs : leur contenu minimum doit faire l'objet d'une concertation avec les cantons. Le plan directeur relève de la compétence du canton qui doit pouvoir décider du moment de son entrée en vigueur.

Collaboration intercommunale, intercantonale, internationale et entre les différents niveaux de l'Etat : le Conseil d'Etat est bien entendu favorable à de telles collaborations. Par contre, la Confédération ne saurait se substituer aux cantons pour élaborer des planifications de leur compétence sans violer la Constitution fédérale comme relevé plus haut.

Espaces fonctionnels : aujourd'hui déjà les cantons peuvent définir des espaces fonctionnels dans leurs plans directeurs, ils le font déjà en partie. Les y contraindre ne serait ni admissible (réglementation de compétences), ni judicieux (la planification requise pour les espaces fonctionnels doit être en adéquation avec les besoins et standards régionaux).

Protection des terres agricoles : Il importe que les cantons puissent continuer à utiliser la marge excédentaire de surfaces d'assolement dont ils disposent. Le plan sectoriel de la Confédération au sujet des surfaces d'assolement date de 23 ans. Il doit être réexaminé. Les critères (notamment celui de la surface minimale) doivent être revus et leur mise en œuvre par les cantons doit être harmonisée.

Le problème de la compensation se pose de manière au moins aussi aiguë pour les SDA que pour les zones à bâtir à redimensionner. Outre le fait que les projets de la Confédération doivent être soustraits à la compensation, il en va de même pour les projets stratégiques et d'intérêt public des cantons. A cet égard, les cantons doivent disposer d'une réelle compétence dans la définition des projets stratégiques et d'intérêt public cantonaux, le cas échéant avec un plafond maximum fixé en proportion de leur taille.

Constructions hors zone à bâtir : un des objectifs de la LAT2 était de simplifier les dispositions relatives aux constructions hors zone à bâtir. Ce but n'est pas atteint par le projet mis en consultation. Les modifications proposées sont plutôt d'ordre formel (amélioration de la systématique) que matériel. Le Conseil d'Etat vaudois demande

depuis de nombreuses années déjà une modification fondamentale de ce domaine. Il s'agirait d'abandonner ce système de dérogations pour réfléchir à une véritable planification de ce territoire qui tient compte des spécificités régionales.

Transports publics : le projet privilégie l'optimisation des infrastructures de transport existantes plutôt que leur extension ou la création de nouvelles infrastructures (art. 3ter) : le Conseil d'Etat est d'avis que cette proposition est de nature à compliquer la mise en œuvre de projets de transports publics, en imposant lors de la mise à l'enquête pour de nouvelles installations, de démontrer qu'une solution alternative relevant de l'« optimisation » n'existe pas. Cette nouvelle disposition pourrait de plus entrer en conflit avec le principe d'économicité, une installation nouvelle pouvant être moins coûteuse qu'une solution consistant à « optimiser » une installation existante.

Conclusion : opposition

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud refuse le projet de la seconde révision de la LAT en l'état. Il demande que le projet soit retravaillé en profondeur avec les cantons. Il doit être revu en fonction du partage constitutionnel des compétences.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes ainsi qu'aux documents qui les accompagnent, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexes mentionnées

Copies

- Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, Cheffe du DETEC
- SDT